

Division de Lyon

Référence courrier : CODEP-LYO-2026-037941

**Madame la Directrice du centre nucléaire  
de production d'électricité du Bugey  
Electricité de France  
BP 60120  
01155 LAGNIEU**

**Lyon, le 25 juin 2026**

- Objet :** Contrôle des installations nucléaires de base (INB)  
Lettre de suite de l'inspection du 4 juin 2026 sur le thème de la radioprotection – Intervention en zone contrôlée
- N° dossier :** Inspection n°INSSN-LYO-2026-0545
- Références :** [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V  
[2] Arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux INB  
[3] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants  
[4] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-30 et R. 1333-166

Madame la Directrice,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) concernant le contrôle des installations nucléaires de base (INB) en référence, une inspection a eu lieu le 4 juin 2026 sur la centrale nucléaire du Bugey sur le thème « Radioprotection – Intervention en zone contrôlée ».

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

### **SYNTHESE DE L'INSPECTION**

L'inspection en objet concernait le thème de la radioprotection des travailleurs et s'est déroulée de manière inopinée. Les inspecteurs se sont rendus dans plusieurs locaux du réacteur 2, à l'arrêt pour visite partielle, notamment dans les vestiaires chauds et froids et le bâtiment réacteur (BR), afin de contrôler divers chantiers à enjeu radiologique significatif. Ils se sont également rendus sur un chantier de dépose d'éjecteurs du circuit d'aspersion dans l'enceinte (EAS) dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires (BAN) et dans les magasins outillages/consommables et radioprotection. Ils se sont intéressés à la gestion et l'organisation du zonage radiologique et à la propreté de l'installation. En seconde partie d'inspection, les inspecteurs ont contrôlé en salle divers dossiers de formations et d'habilitations du personnel rencontré sur le terrain, et se sont intéressés au processus de gestion des zones contrôlées rouges sur le site.

Au vu de cet examen, les inspecteurs considèrent que la gestion et l'organisation de l'intervention en zone contrôlée sont satisfaisantes. Néanmoins, des constats ont mis en évidence que la mise à disposition de certains moyens nécessaires dans le domaine de la radioprotection, en accès et en sortie de zone contrôlée ne répond pas aux exigences réglementaires. En outre, une analyse est attendue sur le balisage des zones oranges de zones surélevées au sein du bâtiment réacteur. Enfin, la gestion de l'accès aux zones rouges est apparue bien maîtrisée. Toutefois, certains points font l'objet des demandes ci-après.

## I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

## II. AUTRES DEMANDES

### **Equipements de radioprotection sur chantier à enjeu radiologique niveau 2 – BAN tranche 2**

Lors de la visite des inspecteurs au sein du local repéré W010 du BAN tranche 2 au niveau -10,50 mètres, deux intervenants réalisaient une activité de dépose d'un éjecteur repéré 2EAS001EJ. Ce chantier était classé en niveau radiologique 2 et disposait d'un affichage indiquant les moyens de protection requis pour accéder à cette zone de chantier. L'analyse de risque mentionnait les mesures adéquates à respecter pour l'accès à ce chantier. Les inspecteurs ont constaté que :

- le saut de zone délimitant la zone propre de la zone contaminée n'était pas disposé de manière à assurer une délimitation des zones ;
- le tapis piégeant n'assurait pas son rôle piègeur d'élément contaminé du fait que la couche collante supérieure n'était pas renouvelée comme à l'attendu ;
- un des intervenants était dans la zone contaminée sans surbottes et combinaison comme indiqué sur l'affichage et requis par les moyens de prévention à respecter pour entrer au sein du chantier de niveau de contamination 2 ;
- le contaminamètre de type MIP10 situé en sortie de zone contaminée pour assurer le contrôle cinq points des intervenants était déchargé et n'était donc pas fonctionnel ;
- le second MIP 10 situé à 3 mètres de la zone de chantier présentait également un niveau de batterie faible ne permettant pas de remplacer le MIP 10 en sortie de ce chantier pour assurer le contrôle des intervenants.
- le positionnement du déprimogène et de sa bouche d'aspiration pour assurer la dépression de ce chantier ne permettait pas d'assurer une filtration et l'aspiration nécessaire afin de limiter le risque de contamination de cette zone de travail. Vos représentants ont indiqué aux inspecteurs qu'il n'était pas possible de mettre en place un SAS fermé pour délimiter la zone du fait de l'organisation du local et des installations.

**Demande II.1 : Analyser les situations susmentionnées relatives aux dispositions et mesures de protection, dont la disposition de la source d'aspiration, à mettre en œuvre pour la réalisation de ce chantier à enjeu radiologique de niveau 2 et transmettre les éléments à la division de Lyon de l'ASNR. Mettre en place des actions correctives afin d'en éviter leur renouvellement.**

**Demande II.2 : Mettre en place une organisation permettant d'assurer une disponibilité des moyens de contrôle de contamination de type MIP10 en continu sur les chantiers à enjeu radiologique significatif.**

**Demande II.3 : Assurer un rappel des conditions d'intervention (disposition du saut de zone, tapis piégeant efficace, disponibilité MIP10, ...) à l'ensemble des intervenants des chantiers à enjeu radiologique significatif lors des arrêts de chantier.**

*En sus*, lors d'un second passage sur ce chantier, les inspecteurs ont constaté que l'un des intervenants devant porter le masque de protection respiratoire avec assistance positionné directement devant le poste de travail ne portait pas son masque. Vos représentants ont indiqué que l'intervenant avait enlevé son masque pour communiquer de manière plus aisée. A la demande des inspecteurs, l'intervenant est sorti de la zone à risque de contamination et un rappel des conditions d'intervention a été réalisé de manière réactive afin de poursuivre l'activité de manière sécurisée.

**Demande II.4 : Analyser la situation susmentionnée et mettre en place des actions afin d'en éviter son renouvellement.**

#### **Chantier de maintenance des générateurs de vapeurs (GV) – réacteur 2**

Les inspecteurs ont analysé la mise en œuvre des moyens de protection en place sur le chantier de prestation intégrée des GV (PIGV) du réacteur 2 au niveau 4 mètres. Ils ont constaté que l'anémomètre installé permettant de mesurer le niveau de dépression du SAS d'intervention, indiquait une mesure comprise entre 0,40 et 0,45 m/sec pour une valeur minimale attendue de 0,50 m/sec selon le guide méthodologique EDF de conception et exigences d'exploitation des sas de confinement des chantiers référencé D455035115712. La zone d'accès au SAS comprise dans le chantier ne comprenait pas de saut de zone installé et le tapis piégeant n'était pas fonctionnel.

**Demande II.5 : Analyser les situations susmentionnées relatives aux dispositions et mesures de protection à mettre en œuvre pour la réalisation de ce chantier à enjeu radiologique de niveau 2 et transmettre les éléments à la division de Lyon de l'ASNR. Mettre en place des actions correctives afin d'en éviter leur renouvellement.**

**Demande II.6 : Mettre en place des actions correctives et organisationnelles pour que le niveau de dépression des SAS des chantiers à enjeu radiologique significatif assure la protection des travailleurs conformément à la réglementation applicable.**

#### **Balise gaz rare – BR dalle 20 mètres**

Les inspecteurs ont constaté qu'une balise de surveillance des gaz rares présente sur la dalle 20 mètres du BR tranche 2 ne disposait pas de la fiche alarme correspondante, devant être accessible sur la balise selon le référentiel « maîtrise des chantiers – DM 6 ».

**Demande II.6 : Mettre en conformité les balises de surveillance de l'atmosphère du BR en vous assurant de la mise à disposition de la fiche alarme correspondante à déployer en cas de déclenchement de celle-ci.**

#### **Zonage orange (ZO)**

Lors de la visite terrain, les inspecteurs ont constaté que la délimitation de la zone orange autour du carré d'as surélevée d'une hauteur d'environ 1,20 m sans barrière physique ne disposait pas de balisage continu ZO. L'accès à cette plateforme surélevée se fait par une crinoline d'environ 1,50 m de hauteur. La crinoline comprend une ardoisine avec la mention « ZO – accès réglementée » et le trisecteur ZO indiquant le zonage orange et une délimitation au sol en haut de la crinoline indique également l'accès réglementée ZO.

Vos représentants n'ont pas en mesure d'apporter aux inspecteurs les éléments justificatifs de la conformité cette zone, conformément à la note « Maîtriser les accès dans les zones oranges et les zones rouges » référencée D5110COGSR014 à l'indice 12.

**Demande II.7 : Analyser le balisage de la zone orange du carré d'as au sein du BR du réacteur 2 en vérifiant que la délimitation physique de la zone orange et le balisage continu sont respectés conformément à la réglementation applicable .**

### III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Sans Objet.

☞ ☞

Vous voudrez bien me faire part **sous deux mois**, sauf mention particulière et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées et répondre aux demandes. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation. Dans le cas où vous seriez contraint par la suite de modifier l'une de ces échéances, je vous demande également de m'en informer.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement et conformément à l'article R. 596-5 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR ([www.asnr.fr](http://www.asnr.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'assurance de ma considération distinguée.

**La cheffe de pôle déléguée**

**Signé par**

**Cathy DAY**